

ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Délimitation du périmètre d'une zone 30
au quartier Pilota Plaza (RD76)

N° P2021/481

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- VU** l'avis conforme émis par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2020,
- VU** l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2006 fixant les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 sur certaines portions de la route départementale n°76 (PR3+221) et du chemin communal de Pilota Plaza a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons, des randonneurs, des riverains et des usagers des voies dans l'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-P177 du 23 septembre 2020.

Article 2 : Une zone 30 est créée en agglomération, au quartier Pilota Plaza dite Avenue de la Rhune, en venant du centre-ville de Hasparren délimitée par l'intersection du chemin communal de Pilota Plaza avec le chemin de Mindegia jusqu'à la limite de la commune de Mouguerre sur la route départementale n°76 (PR3+221),

Article 3 : La circulation des véhicules sera réglementée par la limitation ponctuelle de la vitesse fixée à 30 Km/h sur cette portion de la Route Départementale n°76.

Article 4 : Les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place de panneaux réglementaires au code de la route
- ralentisseurs surélevés ;

Des aménagements supplémentaires pourront être réalisés, si nécessaire, avant la constatation de la cohérence des aménagements.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place à chaque extrémité des sections de voies concernées.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HASPARREN,

Fait à HASPARREN,
Le 02 Décembre 2021

La Maire
Isabelle PARGADE

